

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°37-2018-02004

INDRE-ET-LOIRE

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-002 - Zone défense sécurité Ouest 18 20 Réglementation sécurité routière	
(8 pages)	Page 3
37-2018-02-09-001 - Zone défense sécurité Ouest 18 21 Règlementation circulation	
routière (8 pages)	Page 12
37-2018-02-09-002 - Zone défense sécurité Ouest 18 22 Règlementation circulation	
routière (8 pages)	Page 21

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-08-002

Zone défense sécurité Ouest 18 20 Réglementation sécurité routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-20

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

b ()
Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :
\boxtimes 14 \square 18 \square 27 \square 28 \square 29 \square 35 \square 36 \square 37 \square 41 \square 44 \square 45 \boxtimes 49 \square 50 \square 53 \square 56 \square 61 \boxtimes 72 \square 76 \square 85
Considérant l'activation du niveau 3 du PIZO dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :
\square 14 \boxtimes 18 \boxtimes 27 \boxtimes 28 \square 29 \square 35 \boxtimes 36 \boxtimes 37 \boxtimes 41 \square 44 \boxtimes 45 \square 49 \square 50 \boxtimes 53 \square 56 \boxtimes 61 \square 72 \boxtimes 76 \square 85
Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 févries 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1er: Abrogation

Sans objet

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaire s
		A20	DIRCO
	18	A71	APRR
		A71	COFIROUTE
		A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
	28	N12	DIRNO
		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
	36	A20	DIRCO
Centre-Val de Loire		A10	COFIROUTE
Centre-val de Loire		A28	COFIROUTE
	37	A85	COFIROUTE
		D37	CD37
		D751	CD37
		A10	COFIROUTE
	41	A71	COFIROUTE
		A85	COFIROUTE
		A10	COFIROUTE
		A19	COFIROUTE
	45	A71	COFIROUTE
		A77	APRR
		A28	COFIROUTE
		A28	ROUTALIS
	61	A88	ROUTALIS
		N12	DIRNO
Normandie		A13	SAPN
		A131	SAPN
		A154	SAPN
	27	A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
		A11	ASF
		A11	COFIROUTE
Pays-de-la-Loire	72	A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3: Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Interdiction de circulation

- Interdiction:

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

Phase 0: Est interdite à compter du 9 février 2018 à 2h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre bifurcation N12 et D7 (Mayenne, rond point de Coulonge) et la jonction A28/N12 (Alençon)

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en œuvre à fougères :

• vers le Sud : via A84 (Rennes), N157 (Le Mans)

vers le Nord : via A84 (Caen)

Phase 1: En complément des mesures d'interdiction prises en phase 1, est interdite à compter du 9 <u>février 2018 à 5h</u> la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île- de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
A77	Sens Nevers vers Paris (sens 2)	Entre la jonction A19/A77 et la limite avec la région Île-de- France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A10/N154 (échangeur n°12 de l'A10 - dépt 28) et la jonction N154/N13 (Evreux – dépt 27)

Phase 2: En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9 février 2018 à 8h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

Phase 3 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de- France nota: déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans

Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage]: En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Goisville (A11)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord: A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes : **voir**

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.
- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- · transport en commun de personne,
- · véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- · véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 8 février 2018 à 18h, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté	Sont	chargés.	chacun e	n ce ani 1	le concerne	de l'	exécution	du présent s	arrêté
--	------	----------	----------	------------	-------------	-------	-----------	--------------	--------

- IC	s prefets	des dep	bartemeni	is concerne	s:					
	□ 14	⊠ 18	□ 22	⊠ 27	⊠ 28	□ 29	⊠ 35	⊠ 36	⊠ 37	⊠ 41
	□ 44	⊠ 45	⊠ 49	□ 50	⊠ 53	□ 56	⊠ 61	⊠ 72	X 76	□ 85
– le	s gestion	naires r	outiers sı	uivants:						
	⊠ APR	R ⊠	ASF	☐ CCI SI	E 🗵 (CD 37	⊠ APRR	$\boxtimes \mathbf{C}$	OFIROU'	ГЕ
	⊠ DIRC	co 🗵	DIRNO	⊠ DIRO		SANEF	⊠ SAPN	⊠ Re	OUTALIS	8
	□ROU	EN ME	TROPOL	Æ						

Article 12: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Nord Paris Sud-Est Sud-Ouest

À Rennes, le 8 février 2018 à 18h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest

Monsieur Patrick Bauthéac

Annexe 1 - zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux	Activation	AP PHASE
A13 SAPN27 PR63 2	A13	SAPN	27	_	90+000	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières		1 PHASE 1
A 11 COE28 PR47 2	A 11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru		1 PHASE 1
N13 DIBNO38 BB39 3	Z I	DIRNO	28	29+235		2	Alencon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon		1 PHASE 1
NASA DIDNIONS DB73 0	N154	DIRNO	28	73+900		2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet		1 PHASE 1
N154 DIBNO28 BR76 1	N154	DIRNO	28	76+300		_	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet		1 PHASE 1
NIO#_DINNOZO_FN/O	1	CILLAGO	1	1000)			760	Planting on honoroom (A in all Market)		1 PHASE 2
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	/50	Neuvy en beauce (Aire de vai Neuvy)		1 7 7 7 7 7 7
A10 COF28 PR57 2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	9 000	600	Neuvy en beauce / extension		1 PHASE 2
A71 APRR18 PR253 2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200	Faverdine-St Georges de Poisieux-Arcomps		1 PHASE 3
A71 APRR18 PR209 3	A71	APRR	18	209+780	'	ω	Paris-Clermont		235	Bourges-centre routier		1 PHASE 3
A20 DIRCO36 PR68 2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St Maur-Velles		1 PHASE 3
A71 COE41 BR161 2	Δ71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	6 000	300	Salbris-Theillay		1 PHASE 3
	2	ספורים פון	2 :	0000	000+000	J	Tours-Darie	15 000	1 500	Monnaie (barrière de péage)		1 PHASE 4 (option)
A 10_COF3/_PR183_2	2	COLINGOLE	0	10000	100.000	1	200		2	- 1 -		1 DUNCE / (option)
A11 COF72 PR136 2	A 11	COFIROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		⊥ PHASE 4 (option)

Phase 0 = 9/02 à 2h

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 2 + 3h = 8h

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Goisville) et A10 (Neuvy-en-Beauce)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-09-001

Zone défense sécurité Ouest 18 21 Règlementation circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-21

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :
⋈ 14 □ 18 □ 27 □ 28 □ 29 □ 35 □ 36 □ 37 □ 41 □ 44 □ 45 ⋈ 49 □ 50 □ 53 □ 56 □ 61 ⋈ 72 □ 76 □ 85
Considérant l'activation du niveau 3 du PIZO dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :
□ 14 ⋈ 18 ⋈ 27 ⋈ 28 □ 29 □ 35 ⋈ 36 ⋈ 37 ⋈ 41 □ 44 ⋈ 45 □ 49 □ 50 ⋈ 53 □ 56 ⋈ 61 □ 72 ⋈ 76 □ 85
Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1er: Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-20 du 8 février 2018 à 18h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaires
		A20	DIRCO
	18	A71	APRR
		A71	COFIROUTE
	36	A20	DIRCO
		A10	COFIROUTE
		A28	COFIROUTE
	37	A85	COFIROUTE
	0.	D37	CD37
		D751	CD37
		A10	COFIROUTE
	41	A71	COFIROUTE
Centre-Val de Loire	71	A85	COFIROUTE
Certific value Loire		A10	COFIROUTE
		A10	COFIROUTE
	45		
		A71	COFIROUTE
<u> </u>		A77	APRR
		A10	COFIROUTE
		A11	COFIROUTE
		N1154	DIRNO
	28	N12	DIRNO
***************************************		N123	DIRNO
		N154	DIRNO
		N254	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	DIRNO
		A139	SAPN
		A150	DIRNO
		A151	DIRNO
		A151	SAPN
		A28	DIRNO
		A29	SAPN
	76	D18E	ROUEN METRO.
		N1029	CCISE
		N1338	DIRNO
		N138	DIRNO
		N182	CCISE
		N28	DIRNO
Normandie		N282	DIRNO
		N338	DIRNO
		N529	CCISE
-			
		A28 A28	COFIROUTE ROUTALIS
	61		
		A88	ROUTALIS
<u> </u>		N12	DIRNO
		A13	SAPN
		A131	SAPN
	o -	A154	SAPN
	27	A28	ROUTALIS
		N12	DIRNO
		N13	DIRNO
		N154	DIRNO
		A11	ASF
Dave do la Loiro	70	A11	COFIROUTE
Pays-de-la-Loire	72	A28	COFIROUTE
		A81	COFIROUTE

Article 3: Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Interdiction de circulation

- Interdiction:

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

Phase 0 : Est interdite à compter du 9 février 2018 à 2h la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre bifurcation N12 et D7 (Mayenne, rond point de Coulonge) et la jonction A28/N12 (Alençon)

Un itinéraire de déviation conseillé est mis en œuvre à Fougères :

- vers le Sud : via A84 (Rennes), N157 (Le Mans)
- vers le Nord : via A84 (Caen)

Phase 1: En complément des mesures d'interdiction prises en phase 0, est interdite <u>à compter du 9</u> <u>février 2018 à 5h</u> la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île- de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction avec l'A13 (y compris l'A154 au nord de Louviers – dépt27) et la jonction avec l'A10 (au niveau de l'échangeur n°12 de l'A10 – dépt 28)

La circulation sur l'A77 dans le sens province-Paris sur la section comprise entre l'A19 (dans le Loiret) et la limite avec la région Île-de-France, est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.

Phase 2: En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9 février 2018 à 10h30 la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

Phase 3 : En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants :

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de- France nota: déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)

Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage]: En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Gasville (Bois Paris) (A11)

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

zones de stockage : voir annexe 1 ci-dessous.

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

- Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.
- Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage
 PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

Article 8 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- · transport en commun de personne,
- · véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- · véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9: Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le	s préfets	des	département	s concerné	s:					
	□ 14	⊠ 1	8 🗆 22	⊠ 27	⊠ 28	□ 29	□ 35	⊠ 36	⊠ 37	⊠ 41
	□ 44	⊠ 4	I5 × 49	□ 50	⊠ 53	□ 56	⋈ 61	⊠ 72	⊠ 76	□ 85
- le	s gestion	naire	es routiers su	iivants :						
	⊠ APR	R	⊠ ASF	⊠ CCI S	E 🗵 (CD 37	⊠ APRR	$\boxtimes \mathbf{C}$	OFIROU'	TE
	⊠ DIRC	CO	⊠ DIRNO	⊠ DIRO	$\boxtimes S$	SANEF	⊠ SAPN	$\boxtimes R$	OUTALIS	8
	⊠ ROU	EN N	METROPOL	Æ						

Article 12: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : \boxtimes Nord \boxtimes Paris \boxtimes Est \boxtimes Sud-Est \boxtimes Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2018 à 12h00

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Monsieur Patrick DALLENNES

Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

Code	Axe	Gestionnaire Dépt Pr Début	Dépt	Pr Début	Pr Fin	Sens	Sens (itinéraire)	Longueur Capacité	Capacité	Lieux	Date/heure	PHASE
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	000+06	2	Caen-Paris	27 000	2 700	Heudebouville à Chaufour les Bonnières	09/02 à 05h00	PHASE 1
A11_C0F28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	000 9	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru	09/02 à 05h00	PHASE 1
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	. 58+535	10+300	2	Alençon-Paris	2 000	250	Dampère sur Avre-Acon	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300	74+300	-	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	27+000	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)	09/02 à 10h30	PHASE 2
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris	000 6	009	Neuvy en beauce / extension	09/02 à 10h30	PHASE 2
A71_APRR18_PR253_2	A71	APRR	18	253+000	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200 F	Faverdine-St Georges de Poisieux-Arcomps		PHASE 3
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	209+780		3	Paris-Clermont		235 E	Bourges-centre routier		PHASE 3
A20_DIRCO36_PR68_2	A20	DIRCO	36	8 +800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St Maur-Velles		PHASE 3
A71_C0F41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000	167+000	2	Bourges-Orléans	000 9	300	Salbris-Theillay		PHASE 3
A10_COF37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500 N	Monnaie (barrière de péage)		PHASE 4 (option)
A11_C0F72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	136+000	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		PHASE 4 (option)
A20_DIRCO36_PR60_1	A20	DIRCO	36	60+300	55+300	-	Paris-Limoges	5 000	200	St Maur-Deols	09/02 à partir de 13h00	HORS PHASE

Phase $0 = 9/02 \, \text{à} \, 2h$

Phase 1 = H fermeture IDF = 5h

Phase 2 = Phase 1 + 5h = 10h30

Phase 3 = Phase 2 + à définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Gasville – Bois Paris) et A10 (Neuvy-en-Beauce)

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-02-09-002

Zone défense sécurité Ouest 18 22 Règlementation circulation routière



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-22

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), de l'Indre (36), de l'Indre-et-Loire (37), du Loir-et-Cher (41), du Loiret (45), de la Mayenne (53), de l'Orne (61) et de la Seine Maritime (76), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public;

Considérant les mesures prises par le préfet de police de Paris portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

Considérant l'activation du niveau 2 du PIZO dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :
⊠ 14 □ 18 □ 27 □ 28 □ 29 □ 35 □ 36 □ 37 □ 41 □ 44 □ 45 ⊠ 49 □ 50 □ 53 □ 56 □ 61 ⋈ 72 □ 76 □ 85
Considérant l'activation du niveau 3 du PIZO dans les départements suivants (message PIZO 8/02 - 17h) :
\square 14 \boxtimes 18 \boxtimes 27 \boxtimes 28 \square 29 \square 35 \boxtimes 36 \boxtimes 37 \boxtimes 41 \square 44 \boxtimes 45 \square 49 \square 50 \boxtimes 53 \square 56 \boxtimes 61 \square 72 \boxtimes 76 \square 85
Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 févrie 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1er: Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-21 du 9 février 2018 à 12h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région Département Route Gestionn 18 A71 APRI A71 COFIRO 36 A20 DIRC A10 COFIRO A28 COFIRO 37 A85 COFIRO D37 CD37	₹ UTE O
A71 COFIRO 36 A20 DIRC A10 COFIRO A28 COFIRO 37 A85 COFIRO	UTE O
A71 COFIRO 36 A20 DIRC A10 COFIRO A28 COFIRO 37 A85 COFIRO	UTE O
36 A20 DIRC A10 COFIRO A28 COFIRO 37 A85 COFIRO	0
A10 COFIRO A28 COFIRO 37 A85 COFIRO	
A28 COFIRO 37 A85 COFIRO	O 1 I
37 A85 COFIRO	HTF
D751 CD3	
A10 COFIRO	
41 A71 COFIRO	
Centre-Val de Loire A71 COFIRO	
A10 COFIRO	
45 A19 COFIRO	
A71 COFIRO	
A77 APRF	
A10 COFIRO	
A11 COFIRO	
N1154 DIRN	
28 N12 DIRN	
N123 DIRN	0
N154 DIRN	0
N254 DIRN	0
A13 SAPI	1
A131 DIRN	0
A139 SAPN	1
A150 DIRN	0
A151 DIRN	0
A151 SAPN	ı
A28 DIRN	0
A29 SAPI	
76 D18E ROUEN M	
N1029 CCIS	
N1338 DIRN	
N138 DIRN	
N182 CCIS	
N28 DIRN	
Normandie N282 DIRN	
N338 DIRN	
N529 CCIS	
A28 COFIRO	
A28 ROUTA	
61 A88 ROUTA	
	~~~~~~~~~
N12 DIRN	
A13 SAPI	
A131 SAPI	
A154 SAPI	
27 A28 ROUTA	
N12 DIRN	
N13 DIRN	
N154 DIRN	
A11 ASF	
Pays-de-la-Loire 72 A11 COFIRO	
AZ8 COFIRO	
A81 COFIRO	UTE

### Article 3: Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 4: Interdiction de circulation

### – Interdiction :

Dans le cadre du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

### Phase 0:

La circulation sur la N12 dans les 2 sens de circulation sur la section comprise entre Mayenne (bifurcation N12 et D7, rond point de Coulonge) et Alençon (jonction A28/N12) est de nouveau autorisée pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.

Phase 1: En complément des mesures d'interdiction prises en phase 0, est interdite <u>à compter du 9</u> <u>février 2018 à 5h</u> la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A11	Chartres vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île- de-France
A13	Caen vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur n°18 et la limite avec la région Île-de-France
N10	Tours vers Paris (sens 2)	Entre jonction N10/A10 (échangeur n°18) et la limite avec la région Île-de-France (comprend D910 entre Chartres et Île-de-France)
N12	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction A28/N12 (Alençon) et la limite avec la région Île-de-France
N154	Dans les 2 sens de circulation	Entre la jonction avec l'A13 (y compris l'A154 au nord de Louviers – dépt27) et la jonction avec l'A10 (au niveau de l'échangeur n°12 de l'A10 – dépt 28)

La circulation sur l'A77 dans le sens province-Paris sur la section comprise entre l'A19 (dans le Loiret) et la limite avec la région Île-de-France, est **de nouveau autorisée** pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises.

Phase 2: En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à compter du 9 février 2018 à 10h30 la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre la zone de stockage de Neuvy-en Beauce et la limite avec la région Île-de-France

Phase 3: En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite <u>à une heure à définir en conduite par le PCCZO</u> la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Orléans vers Paris (sens 2)	Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de- France  nota: déviation obligatoire mise en place à l'échangeur A10/A19 vers l'Est (puis A19 vers Sens)
A71	Vierzon vers Orléans (sens 2)	De l'échangeur n°4 (Salbris) à la jonction avec l'A10 (Orléans)

Phase 4 [option mise en œuvre seulement si saturation des aires de stockage]: En complément des mesures d'interdiction prises en phases précédentes, est interdite à une heure à définir en conduite par le PCCZO la circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur les axes routiers suivants:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur
A10	Tours vers Orléans (sens 2)	De la jonction A10/A28 (au nord de Tours) à la jonction avec l'A71 (Orléans) => si saturation aire de Neuvy-en Beauce (A10)
A11	Le Mans vers Chartres (sens 2)	De la jonction A28/A11 (échangeur n°?) à la jonction N154/A11 (échangeur n°2) => si saturation aire de Gasville (Bois Paris) (A11)

### Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

### Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

# Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Des itinéraires de déviation sont **recommandés** afin que les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes contournent la région Île-de-France, à savoir :

- depuis Le Mans par le nord : A28, A13, A131, N182 (pont de Tancarville), A131, A29, A28 et A29;
- depuis Le Mans par le sud : A28, A10, A19.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes se dirigeant vers la région Île-de-France, sont activées les zones de stockage **obligatoires** portant les références suivantes :

### zones de stockage : voir annexe 1 ci-dessous

Les mesures complémentaires suivantes sont mises en œuvre :

· Pour la bonne gestion des zones de stockages, des convois de poids-lourds pourront être organisés

par les forces de l'ordre, pour le transfert de véhicules (PL) d'une zone de stockage à une autre.

 Les gestionnaires routiers et autoroutiers sont autorisés à maintenir le balisage des zones de stockage PL en dérogation aux arrêtés permanents les y autorisant, lorsque le stockage est suspendu temporairement.

### Article 8: Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- · transport en commun de personne,
- · véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- · véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

### Article 9: Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

### Article 10: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**⋈** SANEF **⋈** SAPN

**⊠** ROUTALIS

### Article 11: Exécution

~	1 /	1	•	1	1 1		1 / / ^//
\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	charge	chacun an	CO GIII	le concerne	70	'evecution	du nrecent arrete
DULL	Charges.	CHacun Ch	cc au	ic concerne.	ucı	CACCULIOII	du présent arrêté,

les préfets	des dép	artement	s concerné	es:					
□ 14	⊠ 18	□ 22	⊠ 27	⊠ 28	□ 29	□ 35	⊠ 36	⊠ 37	⊠ 41
<b>44</b>	<b>⊠ 45</b>	⊠ 49	□ 50	⊠ 53	□ 56	<b>⊠</b> 61	<b>⊠</b> 72	<b>⊠</b> 76	□ 85
les gestion	nnaires r	outiers su	iivants :						
⊠ APR	$\mathbf{R}$	ASF	⊠ CCI S	E 🗵 C	D 37	⊠ APRR	$\boxtimes$ CC	FIROUT	ГЕ

**⋈** ROUEN METROPOLE

☑ DIRCO ☑ DIRNO ☑ DIRO

### **Article 12: Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord Nord Services suivantes le cas échéant : Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2018 à 15h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest

Monsieur le Contrôleur général Patrick Bauthéac

Annexe 1 – zones de stockage PL zone Ouest

		Axe Gestionnaire Dept Pr Debut	Dept		Pr Fin	sens	Sens (itineraire)	Longueur Capacité	Capacite	Lieux	Date/heure	PHASE
A13_SAPN27_PR63_2	A13	SAPN	27	63+000	000+06	2	Caen-Paris	27 000	2 700 H	Heudebouville à Chaufour les Bonnières	09/02 à 05h00	PHASE 1
A11_COF28_PR47_2	A11	COFIROUTE	28	47+000 5:	53+000	2	Le Mans-Paris	000 9	750	Gasville Oiseme-Coltainville-Champseru	09/02 à 05h00	PHASE 1
N12_DIRNO28_PR29_2	N12	DIRNO	28	29+235	10+300	2	Alençon-Paris	5 000	250	Dampère sur Avre-Acon	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR73_2	N154	DIRNO	28	73+900	76+200	2	Dreux-Chartres	2 300	110	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
N154_DIRNO28_PR76_1	N154	DIRNO	28	76+300 7	74+300	1	Chartres-Dreux	2 000	100	Serazereux-Tremblay les villages-Challet	09/02 à 05h00	PHASE 1
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000 6	62+000	2	Orléans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)	09/02 à 10h30	PHASE 2
A10_COF28_PR57_2	A10	COFIROUTE	28	62+000 7	71+000	2	Orléans-Paris	000 6	009	Neuvy en beauce / extension	09/02 à 10h30	PHASE 2
A71_APRR18_PR253_2	A71	APRR	18	253+000 29	257+300	2	Clermont-Paris	4 000	200 F	Faverdine-St Georges de Poisieux-Arcomps		PHASE 3
A71_APRR18_PR209_3	A71	APRR	18	- 209+780		3	Paris-Clermont		235 E	Bourges-centre routier		PHASE 3
A20_DIRCO36_PR68_2	A20	DIRCO	36	68+800	82+500	2	Limoges-Paris	10 000	400	St Maur-Velles		PHASE 3
A71_C0F41_PR161_2	A71	COFIROUTE	41	161+000 1	167+000	2	Bourges-Orléans	000 9	300	Salbris-Theillay		PHASE 3
A10_C0F37_PR183_2	A10	COFIROUTE	37	183+000	198+000	2	Tours-Paris	15 000	1 500 N	Monnaie (barrière de péage)		PHASE 4 (option)
A11_C0F72_PR136_2	A11	COFIROUTE	72	136+000 1	143+000	2	Le Mans-Paris	7 000	380	Villaines la Gonais		PHASE 4 (option)
A20_DIRCO36_PR60_1	A20	DIRCO	36	90000	55+300	_	Paris-Limoges	5 000	200	St Maur-Deols	09/02 à partir de 13h00	HORS PHASE

Phase  $0 = 9/02 \, \text{à} \, 2h$ 

Phase 1 = H fermeture DF = 5h

Phase 2 = Phase 1 + 5h30 = 10h30

Phase  $3 = \text{Phase } 2 + \lambda$  définir en conduite

Phase 4 (option) = heure à définir, si saturation aires stockage A11 (Gasville - Bois Paris) et A10 (Neuvy-en-Beauce)